



PREAVIS MUNICIPAL No 16-06

Sainte-Croix, le 29 avril 2016
Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Préavis pour la révision du Règlement du Conseil communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Objet du préavis

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté une importante réforme de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC). La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et comporte un certain nombre de modifications qui concernent directement le fonctionnement du Conseil communal.

Le présent préavis a pour but d'adapter le Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix aux nouvelles normes en vigueur.

Procédure




Lors de la séance du 26 octobre 2015, le Conseil communal a nommé une commission chargée de la mise à jour du règlement du 19 mars 2007, elle était composée de MM. Olivier Renaud, Philippe Gueissaz, Daniel Jaccard pour le PLR ; MM. Michel Bahrami, Eric Chambettaz et Pierre-Alain Gerber pour le PS ; M. Michaël Mollet pour l'UDC. M. Olivier Renaud a été désigné président de la commission et il s'est chargé de la mise en forme du nouveau règlement, la commission s'est réunie à trois reprises, les 16 et 30 novembre 2015 ainsi que le 11 janvier 2016.

La Municipalité tient à remercier M. Renaud pour son dévouement et sa collaboration. Par ailleurs, M. Stéphane Mermod, secrétaire du Conseil communal, a également participé aux séances et a pu apporter ses compétences au travail de la commission. Il a rédigé un mémorandum (annexe 2) très utile pour la compréhension de certaines procédures.

Pour rappel, le Règlement du Conseil communal a pour but d'organiser le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. A défaut d'un texte applicable tel quel dans son ensemble à toutes les Communes, ces dernières ont une marge de manœuvre dans la rédaction de leur règlement. Cependant, des dispositions résultant des textes légaux cantonaux sont impératives. Un règlement type a été établi par le Service des communes et du logement (SCL) à l'attention des communes, les textes

référéncés en *italique* ne peuvent pas être modifiés.

Le projet de Règlement et ses annexes vous est remis avec ce préavis, il est le résultat du travail de ladite commission. Pour faciliter la compréhension des modifications proposées, vous trouverez, en annexe, un tableau comparatif comprenant :

-  1^{ère} colonne ⇨ Règlement Conseil communal du 1^{er} mai 2007
-  2^{ème} colonne ⇨ Règlement proposé par la commission sur la base du règlement type du SCL
-  3^{ème} colonne ⇨ Commentaires de la commission sur les modifications proposées

Des annexes ont été intégrées au Règlement pour rappeler les procédures de traitement des préavis municipaux et des divers droits d'initiatives tant de la Municipalité que des conseillers communaux.

Le règlement présenté a obtenu l'aval du SCL et après décision du Conseil communal, il devra recevoir l'approbation cantonale du Département concerné, puis une publication dans la FAO qui fait partir un délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- **d'adopter** le nouveau Règlement du Conseil communal de Sainte-Croix proposé.
- **de fixer** l'entrée en vigueur du nouveau Règlement dès son approbation par le Département concerné.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Annexes : mentionnées

Délégué municipal : M. Franklin Thévenaz, Syndic

CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX – Révision du règlement du 1^{er} mai 2007

Document de base pour le travail de la commission

SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT *Secteur des affaires communales* (état au 6 décembre 2013)

PROJET pour préavis

Règlement-type pour les conseils communaux

- ⇒ **But :** Le règlement-type vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.
- ⇒ **Les articles ou les parties d'article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés. **Les autres articles** sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.
- ⇒ La loi exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives. Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :
- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1^{er} juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;
 - surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas : la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al. 2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) ;
 - d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).
- ⇒ **Si les communes désirent utiliser ce règlement-type, le SCL les remercie de bien vouloir, pour lui faciliter la tâche de contrôle, soumettre à son examen préalable un texte sur fichier Word dans lequel apparaissent les modifications apportées. Le projet a été soumis pour examen préalable au SCL.**

Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal : son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Rédaction du règlement ; 2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ; 3. Préavis de la municipalité ; 4. Rapport d'une commission sur le préavis ; 5. Débat et décision du conseil ; 6. Approbation cantonale ; 7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir les délais de requête à la Cour constitutionnelle et de référendum.

Règlement actuel 1 ^{er} mai 2007	Base règlement type SCL avec propositions et modifications de la commission ad hoc	Commentaires
<p style="text-align: center;">Table générale des matières</p> <p>TITRE PREMIER : Du Conseil et de ses organes, articles 1^{er} à 48</p> <p>TITRE II : Travaux généraux du Conseil, articles 49 à 82</p> <p>TITRE III : Budget, gestion et comptes, articles 83 à 100</p> <p>TITRE IV : Dispositions diverses, articles 101 à 107</p> <p style="text-align: center;">Abréviations</p> <p>Cst-VD Constitution du canton de Vaud</p> <p>LC Loi sur les communes</p> <p>LEDP Loi sur l'exercice des droits politiques</p> <p>RCC Règlement sur la comptabilité des communes</p> <p style="text-align: center;">Annexe 1 – Quelques définitions</p>	<p style="text-align: center;">Table générale des matières</p> <p>TITRE PREMIER : Du conseil et de ses organes, articles 1^{er} à 48</p> <p>TITRE II : Travaux généraux du conseil, articles 49 à 84</p> <p>TITRE III : Budget, gestion et comptes, articles 85 à 102</p> <p>TITRE IV : Dispositions diverses, articles 103 à 109</p> <p style="text-align: center;">Tables des abréviations</p> <p>Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)</p> <p>LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)</p> <p>RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)</p> <p>LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)</p> <p style="text-align: center;">Annexe 1 Quelques définitions</p>	<p>Textes en bleu = modifications et commentaires (no art se réfère au futur règlement).</p> <p>Texte souligné= texte du règlement type différent de notre règlement actuel.</p> <p>Le projet établi par la commission ad hoc a été soumis au service cantonal des communes et du logement, Mme Joëlle Wernli, juriste. Elle a judicieusement apporté quelques modifications pour plus de clarté et pour supprimer les incohérences et tout ceci dans des délais très courts.</p> <p>Les notes de bas de page inutiles ont été supprimées.</p> <p>D'une manière générale les organes et désignation de personne (président, secrétaire, syndic, conseil, municipalité....) s'écrivent avec une minuscule, s'agissant de</p>

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

fonction et non de personne.

Nous proposons que ces définitions fassent l'objet d'une annexe comme dans le règlement actuel. Il sera utile d'y ajouter les diverses procédures sous forme de schémas graphiques

L'amendement vise à modifier un texte en délibération.
Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la Commission tient à faire des réserves.

Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité d'entreprendre un travail ou une réforme, il n'a pas de caractère impératif.

Préambule

Au sens du présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Les textes légaux (Cst-VD, LC, LEDP, RCC) figurant en référence dans les notes marginales ou dans le texte des articles sont reproduits en fin de document, pour faciliter la lecture du règlement par les membres du Conseil.

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

Article premier.- Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

REGLEMENT-TYPE POUR LES CONSEILS COMMUNAUX

TITRE PREMIER Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.* Nombre des membres (art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Art. 1a.- *Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.* Terminologie (art. 3b LC)

Les définitions de « L'observation » et du « vœu » qui concernent seulement la commission de gestion seront introduites à l'art 96

Pour les textes de lois cités dans ce futur règlement, il sera utile comme actuellement de les mentionner en annexe

Art2. A Sainte-Croix,

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Art. 2.- Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Art. 3.- Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.

Art. 4.- Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Art. 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Art. 7.- Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la

Art. 2.- *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel* ~~/ selon le système majoritaire à deux tours~~^[WJ1].

Election
(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 3.- *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs² dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.*

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 4.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 5.- *Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :*

Serment
(art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Art. 6.- *Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.*

(art. 143 Cst-VD)

Art. 7.- *Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.*

Organisation
(art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

² Voir l'art. 1a du présent règlement-type et l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. ».

nomination de son Président et du Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 8.- L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.

Art. 9.- Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le Président de ce corps, qui en informe le préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

CHAPITRE II Organisation du Conseil

Art. 11.- Le Conseil nomme chaque année dans son sein :

- a) un Président;
- b) un ou deux vice-Présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil.

Art. 12.- Le Président, le ou les vice-Présidents et le Secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants

Art. 8.- *L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.* Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 9.- *Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.* Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10.- Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1^{er} LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II Organisation du conseil

Art. 11.- *Le conseil nomme chaque année³ dans son sein :* Bureau (art. 10 et 23 LC)

- a) un président;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12.- *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les* Nomination (art. 11 et 23 LC)

³ Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année.

également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 13.- Les Conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

Art. 14.- Le Secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu Secrétaire du Conseil.

Le Secrétaire du Conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du Président.

Art. 15.- Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Art. 16.- Le Conseil est servi par les huissiers de la Municipalité.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Art. 17.- Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;

bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. *En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 13.- Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires. Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Art. 14.- *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.* (art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil. Archives

Art. 16.- Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité. Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17.- *Le conseil délibère sur :* Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

- 1. le contrôle de la gestion;*
- 2. le projet de budget et les comptes;*
- 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;*

Art. 12 Nouvelle possibilité qui devrait être utile pour une partie des élections (vice-présidents, scrutateurs etc..)

4. le projet d'arrêté d'imposition;

5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;

7. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);

9. le statut du personnel communal et la base de leur rémunération.

10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;

4. le projet d'arrêté d'imposition;

5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*

6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*

7. *l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*

8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*

9. *le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;*

10. *les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*

11. *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;*

Art. 17.11 Nouvelle possibilité à incorporer aux autorisations générales données en début de législature

<p>12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;</p> <p>13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité;</p> <p>14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du Président et du Secrétaire du Conseil, du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC).</p> <p>15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</p> <p>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences. Les délégations de compétence sont prolongées jusqu'au 30 septembre après la fin de la législature</p> <p>Art. 18.- Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</p> <p>Art. 19.- Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</p> <p>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.</p>	<p><i>12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments⁴;</i></p> <p><i>13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;</i></p> <p><i>14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil <u>et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité</u>, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);</i></p> <p><i>15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.</i></p> <p><i>Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature <u>et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales</u>, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.</i></p> <p>Art. 18.- <i>Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales⁵.</i></p> <p>Art. 19.- <i>Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.</i></p> <p><i>S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les</i></p>	<p>Art. 17.14 Nouvelle formulation</p> <p>Art. 17.15 Nouvelle formulation pour éviter des problèmes de procédures</p>
---	--	---

⁴ Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

⁵ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

règles de la procédure pénale.

Art. 19a.- *Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur⁶.*

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du Conseil

Art. 20.- Le bureau du Conseil est composé du Président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau les 1er et 2ème vice-Présidents avec voix consultative

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un Secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du Président du Conseil

Section II Du bureau du conseil

Art. 20.- *Le bureau du conseil est composé du président et des 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents ainsi que des deux scrutateurs. ~~Sont également membres du bureau ...~~*

Composition du bureau (art. 10 LC)

Art. 21.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 22.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

~~Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.~~

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23.- Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Art. 20 Pour garantir une bonne représentation de tous les groupes politiques, le bureau comprend les 1^{er} et 2^{ème} vice-présidents. Pour les votations et élections, la loi prévoit que le bureau est composé du président (ou de son remplaçant) et des deux scrutateurs.

Art.-22 Cela ne se fait pas, la mention est donc supprimée.

⁶ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<p>Art. 24.- Le Président a la garde du sceau du Conseil.</p> <p>Art. 25.- Le Président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité (Président et syndic).</p> <p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p> <p>Art. 26.- Le Président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.</p> <p>Art. 27.- Le Président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.</p> <p>Art. 28.- Lorsque le Président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-Présidents.</p> <p>Il ne peut pas reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.</p> <p>Art. 29.- Le Président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.</p> <p>Art. 30.- Le Président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux Conseillers et aux membres de la Municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le Président peut retirer la parole à l'orateur.</p>	<p>Art. 24.- Le président a la garde du sceau du conseil.</p> <p>Art. 25.- <i>Le président convoque le conseil par écrit⁷. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</i></p> <p><i>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</i></p> <p><i>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i></p> <p>Art. 26.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et <u>la clôt</u>. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.</p> <p>Art. 27.- Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.</p> <p>Art. 28.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.</p> <p><i>Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion</i></p> <p>Art. 29.- <i>Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, <u>aux conditions fixées à l'article 35b LC.</u></i></p> <p>Art. 30.- Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.</p>	<p>Art. 24 En fait le sceau est en main du secrétaire pour des questions de commodité.</p> <p>Art. 26 Changement verbe</p> <p>Art. 28 Précision utile reprise du règlement actuel</p> <p>Art. 29 Précision</p>
---	---	--

⁷ La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

Si le Président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier vice-Président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un Président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au Président.

Section V Du Secrétaire

Art. 33.- Le Secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.

Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du Conseil par le Secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau Secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Art. 34.- Le Secrétaire rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 32.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 33.- Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 33 Adjonction utile du règlement type

Art. 33 Cela ne s'est pas fait ainsi lors des derniers changements de secrétaires, mais il paraît

Art. 35.- Le Secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV Des commissions

Art. 36.- Toute commission est composée de cinq membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La Municipalité peut se faire

~~**Art. 34.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.~~

~~**Art. 35.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.~~

~~**Art. 3635.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :~~

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV Des commissions

~~**Art. 3736.-** Toute commission est composée de ~~cinq~~ membres au ~~moins~~ minimum, dont au moins un par groupe politique.~~ Composition et attributions (art. 35 LC)

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. ~~84-82~~ alinéa 3 ci-après.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au

utile à la commission de maintenir ce formalisme.

Art. 34 Précisions conformes à la pratique actuelle

Art. 35 Mention inutile selon la commission

Art. 36 Introduction acceptée par la

<p>représenter dans la commission, avec voix consultative, par ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs employés communaux.</p> <p>Le Président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p> <p>Art. 37.- Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.</p> <p>Cette commission est composée de 9 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 92 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p> <p>Art. 38.- Le Conseil peut élire une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunts et le projet d'arrêté d'imposition.</p> <p>Cette commission est composée de 9 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.</p> <p>Art. 39.- Le Conseil élit une commission de recours chargée de statuer sur les recours qui doivent être dévolus à une instance communale, notamment en matière d'impôt et en matière d'informatique.</p> <p>Cette commission est composée d'au moins 5 membres</p>	<p><i>conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. <u>La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.</u></i></p> <p>Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.</p> <p>Art. 3738.- <i>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.</i> Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)</p> <p>Cette commission est composée de 9 membres et au minimum deux suppléants par groupe politique. Ils sont désignés pour⁸ un an, avec rééligibilité, lors de la nomination du bureau.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus, les articles 94–92 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p> <p>Art.3839.- Le conseil peut élire une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Si le conseil renonce à élire une telle commission, l'examen de ces objets est confié à des commissions ad hoc. Commission des finances</p> <p>Cette commission est composée de 9 membres et au moins deux suppléants par groupe politique. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité.</p> <p>Art. 4039.- Les autres commissions du conseil sont : a. les commissions ad hoc, soit : - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ; Autres commissions</p>	<p>commission de la notion de « groupes politiques », notion absente de notre règlement actuel.</p> <p>Art. 36 -Nouvelle formulation</p> <p>Art. 37 Après discussion, la commission ne propose pas d'instaurer une commission permanente mais d'avancer sa nomination à la session de fin juin pour laisser plus de temps à cette commission de gestion de remplir son rôle.</p> <p>Précision aussi du nombre de suppléants.</p> <p>Art. 38 Jusqu'à aujourd'hui la nécessité ou l'utilité d'une telle commission n'a pas été démontrée, les articles sont conservés « au cas où »</p>
---	---	--

⁸ Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

politiques siégeant au Conseil. Leur nombre est fixé par le Conseil au moment de son installation pour la durée de la législature. Aucun collaborateur de l'administration communale ne peut en faire partie.

Art. 40.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Le Greffe municipal expédie aux Présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont ils doivent s'occuper.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 41.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 42.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du Conseil au moins 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.
b. les commissions thématiques, nommées en règle générale pour la législature. .

Art. 4041.- ~~Sous réserve de la nomination de~~ Le conseil élit la commission de gestion, ~~et de la~~ commission des finances et les commissions thématiques, ainsi que leurs membres. Le bureau désigne les autres commissions et leurs membres. ~~les rapporteur commissions sont désignés en règle générale par le bureau.~~

~~Les commissions désignent leurs présidents.~~

Les commissions ~~s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.~~

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 4241.- La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 4342.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures 10 jours avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour

Nomination et fonctionnement des commissions

L'ancien article 39 est supprimé, l'art 39 nouveau prévoit des « commissions thématiques » ce qui permet plus de souplesse. La commission d'urbanisme en est un exemple

Art. 40 Précision conforme à la pratique actuelle.

Art. 40- Inutile suite à la modification de l'-art. 43, précisant qu'en principe, le rapporteur fonctionne comme président.

Art. 42 Délai nécessaire pour la municipalité et les envois Selon la commission,

<p>dit, elle prévient le Président du Conseil, lequel en informe le Conseil.</p> <p>Art. 43.- Le premier membre d'une commission est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La Municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p> <p>Art. 44.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville.</p> <p>Art. 45.- Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la Municipalité.</p> <p>Art. 46.- Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p> <p>Art. 47.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du Président du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.</p> <p>Art. 48 .- Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p>	<p>dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ee dernierle conseil.</p> <p>Art. 4443.- Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteurLe rapporteur, qui fonctionne comme président, est en principe désigné par le bureau (art. 40). Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p> <p>Art. 4544.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p><i>Les commissions délibèrent à huis clos.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</i></p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune(l'Hôtel de ville).</p> <p>Art. 4645.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé auxselon les articles 40h et 40c LC est réservé.</p> <p>Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.</p> <p>Art. 4746.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.</p> <p>Art. 4847.- Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.</p> <p>Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.</p> <p style="text-align: center;">TITRE II</p>	<p>c'est plus clair !</p> <p>Art. 43 Précision conforme à la pratique actuelle, en complément art 40</p> <p>Art. 44 Adjonction du règlement type</p> <p>Art. 44 Précision utile</p> <p>Art- 45 Selon la commission, formulation plus claire.</p>
--	--	---

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Art. 49.- Le Conseil se réunit en général à l'Hôtel de Ville. Il est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son vice-Président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

Le Président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis de la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 50.- Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 51.- Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 52.- Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 4948.- Le conseil s'assemble en général à ~~la maison de commune~~ (l'Hôtel de ville). Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Convocation (art. 24 et 25 LC)

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 5049.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Absences et sanctions (art. 98 LC)

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 5150.- Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Quorum (art. 26 LC)

Art. 5251.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. Publicité (art. 27 LC)

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une

Art. 48 Précision

Art. 51 Précisions concernant les justes motifs

<p>personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</p> <p>Art. 53.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le Président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p> <p>Art. 54.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le Président et le Secrétaire, est envoyé avant la séance aux membres du Conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p><i>fonction officielle dans la salle doit se retirer.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</i></p> <p>Art. 5352.- <u>Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récuser par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.</u></p> <p><u>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.</u></p> <p><u>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</u></p> <p>Art. 5453.- Le bureau peut tenir un registre des intérêts</p> <p>Art. 5553.- S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Il peut implorer la bénédiction divine sur les travaux de l'assemblée.</p> <p>Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p> <p>Art. 5654.- Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des envoyé avant la séance aux membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.</p> <p>Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>	<p>Art. 52 Cet article est nouveau, il concerne la problématique de la récusation. Un mémorandum établi par notre secrétaire Stéphane Mermod sera remis aux conseillers communaux. Voir le projet à la fin.</p> <p>Art. 53 La commission n'estime pas nécessaire l'instauration d'un tel registre.</p> <p>Art. 53 La commission souhaite conserver cette possibilité.</p> <p>Art. 54 Maintien du système actuel</p> <p>Art. 54 Ajout de la commission pour être conforme à la pratique actuelle</p>
---	---	--

<p>Art. 55.- Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au Président depuis la précédente séance et les communications du bureau du Conseil.</p> <p>b) des communications de la Municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil notamment sur proposition de la Municipalité.</p> <p>Art. 56.- Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour sauf dans les cas d'urgence.</p> <p>L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; il est tenu compte des abstentions et des bulletins blancs, mais il n'est pas tenu compte des bulletins nuls.</p> <p>CHAPITRE II Droits des Conseillers et de la Municipalité</p> <p>Art. 57.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.</p> <p>Art. 58.- Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;</p>	<p>Art. 5755.- Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <p>a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance et les communications du bureau du conseil ;</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p> <p>CHAPITRE II Droits des conseillers et de la municipalité</p> <p>Art. 5856.- <i>Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</i> <small>Droit d'initiative (art. 30 LC)</small></p> <p>Art. 5957.- <i>Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :</i> <small>Postulat, motion projet rédigé (art. 31 LC)</small></p> <p>a) <i>en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport⁹ ;</i></p> <p>b) <i>en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la</i></p>	<p>Art. 55 Maintien pratique actuelle</p> <p>Art. 56 Les schémas trouvés sur le site de l'Etat de Vaud pour le traitement d'un postulat, d'une motion ou d'une interpellation seront intégrés en annexe, en complément des définitions.</p>
---	---	---

⁹ Postulat : voir définition en annexe.

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil.

Art. 59.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au Président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 60.- Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹⁰ ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal¹¹.

Art. 6058.- *Lorsqu'un membre veut user de son droit (art. 32 LC) d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations.
Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 6159.- *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération. (art. 33 LC)*

Il peut soit :

- *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;*
- *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération

Art. 57b Précision

Art. 57 c Précisions

Art. 58 Précisions utiles

Art. 59- Repris de l'ancien règlement, mais seul l'auteur peut modifier une motion.

¹⁰ Motion : voir définition en annexe.

¹¹ Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. La Municipalité doit présenter au Conseil :

- un rapport sur le postulat ;
- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les Conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 61.- Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le Président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois..., ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;*
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 54 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 6260.- *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.* Interpellation (art. 34 LC)

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 6361.- *Un membre du conseil peut adresser une simple* Simple question

Art.59 La commission propose ce délai de 6 mois, compte tenu de la fréquence de nos séances.

Art. 59 Précisions

Art. 59 Définitions de l'irrecevabilité d'une proposition (incomplète, incompréhensible, pas signée, illicite...)

<p>Art. 62.- Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.</p> <p>CHAPITRE III De la pétition</p> <p>Art. 63.- Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 55, lettre a, du présent règlement.</p> <p>Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.</p> <p>Art. 64.- Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la Municipalité.</p> <p>Art. 65.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.</p> <p>Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter les affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p> <p>Art. 66.- Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), la commission rapporte au Conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son</p>	<p><i>question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.</i></p> <p><u>La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62-60 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE III De la pétition</p> <p>Art. 6462.- <i>Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.</i></p> <p><i>Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.</i></p> <p><i>Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.</i></p> <p><u>Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 6664, alinéa 2, du présent règlement.</u></p> <p><u>Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.</u></p> <p>Art. 6563.- <i>La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.</i></p> <p><u>Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.</u></p> <p><i>Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</i></p> <p>Art. 6664.- <u>Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :</u></p>	<p>ou vœu (art. 34a LC)</p> <p>Art. 61 Précisions utiles (délai réponse 6 mois)</p> <p>Art.62 La commission rappelle que les pétitions qui lui sont adressées sont du ressort du conseil. Si elles sont déposées au greffe, elles doivent être transmises sans délai au président du conseil</p> <p>Art 62 Précision nouvelle et utile</p> <p>Art. 63 Nouvelle formulation</p> <p>Art. 64 Nouvelles formulation et précisions</p>
---	--	--

classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission rapporte au Conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV De la discussion

Art. 67.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 68.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au Président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 67-65- *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.* (art. 34 e LC)

CHAPITRE IV De la discussion

Art. 6866.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Art. 6967.- Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée. Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en

Art. 66 3 Voir les schémas annexés. Selon la nouvelle procédure, les conclusions du préavis ne doivent pas être relus par le rapporteur

exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 69.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au Président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 70.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du Président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 71.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 72.- Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au Secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 7068.- La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 7169.- Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 7270.- Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Art. 7371.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements). Amendements (art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

**Art. 68+69 Voir art 30 :
rappel à l'ordre et police
exercée par le président**

**Art. 71 Formulation
nouvelle, plus complète.**

Art. 73.- Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 74.- Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 75.- Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V De la votation

Art. 76.- La discussion étant close, le Président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

Art. 7472.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote. Motion d'ordre

Art. 7573.- Si la municipalité le demande ou le cinquième la majorité des membres présents le demande décide, que la votation n'intervienne n'intervient pas séance tenante., cette proposition est adoptée de plein droit. Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 7674.- Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V De la votation

Art. 7775.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide. Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Art. 71 Nouvelle formulation conforme au schéma de traitement établi par le secrétaire, joint en annexe

Art. 73 Formulation plus « démocratique » selon la commission

Art. 73 Modification pour être cohérent avec la proposition art précédent.

Art. 75 Précision utile

<p>Le Président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.</p> <p>La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un Conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. Le vote à l'appel nominal a la priorité.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.</p> <p>Le bureau délivre à chaque Conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le Président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> <p>Art. 77 .- En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés. En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>Art. 78.- Une votation est déclarée nulle lorsque le quorum n'est pas atteint.</p> <p>Il peut être procédé à un contre-appel. Si le quorum est atteint, une nouvelle votation a lieu.</p> <p>Art. 79.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un</p>	<p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.</p> <p><i>La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</i></p> <p><i>Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.</i></p> <p><i>En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.</i></p> <p><i>La votation au bulletin secret est exclue.</i></p> <p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> <p>Art. 78:76- <u>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</u> En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>Art. 7977.- <u>Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint</u></p>	<p>Art. 75 Après discussion et par 4 « oui », 2 « non » et une abstention, la commission propose d'exclure le vote au bulletin secret. La minorité souhaitait conserver cette possibilité et soumettre le choix au vote du conseil</p> <p>Art. 76 Nouvelle formulation</p> <p>Art. 76 Inutile suite exclusion vote au bulletin secret</p> <p>Art. 77 Nouvelle</p>
--	---	---

<p>objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p> <p>Art. 80.- La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.</p> <p>Art. 81.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 79, alinéa 2 est réservé.</p> <p>Art. 82.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que le cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p> <p>Ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 – LEDP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les nominations et les élections ; b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; c) les naturalisations ; d) le budget pris dans son ensemble ; e) la gestion et les comptes ; f) les emprunts ; g) les dépenses liées ; h) les décisions négatives qui maintiennent l'état des choses existant. <p>Lorsque le Conseil, à la majorité des trois quarts des membres présents, admet que la décision prise revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure</p>	<p><u>pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</u></p> <p><u>Il peut être procédé à un contre-appel. Si le quorum est atteint, une nouvelle votation a lieu</u></p> <p style="text-align: right;">Second débat</p> <p>Art. 8078.- Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiersla majorité des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.</p> <p>Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.</p> <p>Art. 8179.- La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.</p> <p>Art. 8280.- Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.</p> <p>Art. 8381.- Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinqle cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.</p> <p style="text-align: right;">Retrait du projet</p> <p style="text-align: right;">Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)</p>	<p>formulation</p> <p>Art. 77 La commission propose de conserver l'ancien texte</p> <p>Art. 78 Selon la commission pour une telle décision la majorité doit être requise</p> <p>Art. 81 Précisions utiles selon la commission, maintien règlement actuel</p>
---	---	--

référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le référendum ne peut pas être demandé (art.107 LEDP).

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissements

Art. 83.- Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 84.- La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Art. 85.- La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

Art. 86.- Le vote sur le budget intervient avant le 15

CHAPITRE VI Des groupes politiques

Art. 8482.- Des groupes politiques sont créés au sein du conseil.

Les conseillers communaux qui **sont élus sur la même liste électorale** forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins **cinq personnes**. art. 40b LC

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER Budget et crédits d'investissement

Art. 8583.- Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 8684.- *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* (art. 11 RCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 8785.- *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.* (art. 8 RCom)

Art. 8886.- *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.* (art. 9 RCom)

Art. 82 Nouveauté à introduire en cohérence avec art 36

Après discussion et par 4 « oui » contre 3 « non » la commission, propose de fixer le nombre minimal pour former un groupe à cinq élus de la même liste électorale. La minorité trouvait la formule « sur une même liste électorale « trop restrictive et souhaitait permettre à des indépendants par exemple, de se regrouper pour former un groupe.

décembre.

Art. 87.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 88.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Art. 89.- Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 90.- La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 91.- Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes

Art. 92.- Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et

Art. 8987.- Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 9088.- *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.* (art. 9 RCCom)

Art. 9189.- *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.* Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 9290.- *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.* Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Art. 9391.- *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.* Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II Examen de la gestion et des comptes

Art. 9492.- *Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la* Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 92 Nouvelle formulation .

<p>renvoyés à l'examen d'une commission.</p> <p>La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 83 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 84).</p> <p>Art. 93.- La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.</p> <p>Art. 94.- Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.</p> <p>La Municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.</p>	<p><u>commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.</u></p> <p>La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.</p> <p>Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 835 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 846).</p> <p>Art. 9593.- <u>La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.</u></p> <p>Art. 9694.- <u>Les restrictions prévues par l'article 40 c LC¹² ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.</u></p> <p><u>Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <u>les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;</u> <u>le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;</u> <u>toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;</u> <u>toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;</u> 	<p>Art. 93 Nouvelle formulation</p> <p>Art. 94 Nouvelle formulation précisant le droit d'investigation pour la commission de gestion et -la possibilité d'obtenir les renseignements et documents nécessaires à son travail</p>
---	---	---

¹² Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

<p>Art. 95.- La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.</p> <p>Art. 96.- Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</p> <p>Art. 97.- Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents mentionnés à l'article 92 sont communiqués en copie aux membres du Conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</p> <p>Art. 98.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au</p>	<p>e. <u>les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;</u></p> <p>f. <u>tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;</u></p> <p>g. <u>l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.</u></p> <p><u>En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.</u></p> <p>Art. 9795.- La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC et 36 RCCom)</p> <p>Art. 9896.- Le rapport écrit et les observations éventuelles et vœux éventuels de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.</p> <p>L'observation relève un point précis de la gestion pour lequel la commission de gestion tient à faire des réserves.</p> <p>Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité d'entreprendre un travail ou une réforme, il n'a pas de caractère impératif.</p> <p>Art. 9997.- Le rapport écrit et, les observations éventuelles et ou les vœux de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 92 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)</p> <p>Art. 10098.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 93g LC et 37 RCCom)</p>	<p>Art. 96 Formulation ancien règlement à maintenir</p> <p>Art. 96 Les définitions des « observations » et « vœux » sont introduites à cet endroit</p>
---	--	--

plus tard le 30 juin.

Art. 99.- Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 100.- L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire

Art. 101.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 1061 ss LEDP.

CHAPITRE II Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 102.- Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du Président et du Secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 103.- Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit.

Art. 104.- Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35,

Art. 10199.- Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102100.- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER De l'initiative populaire

Art. 103101.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Art. 104102.- Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Art. 105103.- Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 106104.- Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 356, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues

Art. 103 Précisions du règlement type

Art. 104 Précisions

lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du Président et du Secrétaire et munies du sceau du Conseil, en sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III De la publicité

Art. 105.- Sauf huis clos (voir article 52), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. Un emplacement est réservé à la presse.

Art. 106.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III De la publicité

Art. ~~107~~105.- *Sauf huis clos (voir article 51~~2~~), les séances (art. 27 LC) du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.*

Art. ~~108~~106.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Art. 105 Par quatre « non » et trois « oui » la commission a décidé de supprimer la mention d'un emplacement spécial pour la presse de notre règlement actuel

<p>CHAPITRE IV Dispositions finales</p> <p>Art. 107.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007. Il abroge le règlement du 22 mars 1983.</p> <p>Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.</p> <p>Adopté par le Conseil communal en séance ordinaire le 19 mars 2007</p> <p>Le Président : Jean-Claude BAUHOFER</p> <p>La Secrétaire : Janique FERRARI</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV Dispositions finales</p> <p>Art. 107.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 19 mars 2007...</p> <p>Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.</p> <p>Lieu et date.....</p> <p style="text-align: center;">AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL</p> <p style="text-align: center;">Le/la président/e Le/la secrétaire</p> <p>Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du</p>	<p>Art. 107 Date introduite</p> <p>Annexes à introduire à cet endroit, comme dans règlement actuel, avec en plus les schémas cités à l'art 60 ci-dessus :</p> <p>1) Définitions + document établi par le secrétaire « Traitement des préavis municipaux »+ schémas</p> <p>2) Textes légaux cités soit extrait de la constitution et Loi sur les communes. Ils seront ajoutés à la version imprimée.</p> <p>A titre d'information le document sur la récusation, art 52</p>

Annexe 1 Quelques définitions

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

□

Mémorandum pour le conseil communal

Traitement des préavis municipaux par les commissions ad hoc

A la suite des dernières modifications de la loi vaudoise du 28 février 1856 sur les communes (LC ; RSV 175.11), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013, le règlement du conseil communal a été mis à jour. Ces modifications ont notamment précisé la procédure parlementaire lors d'une proposition de l'exécutif.

Pour mémoire, il revient à la municipalité de soumettre des propositions de décisions ou de règlement au conseil communal, par l'intermédiaire du préavis (art. 30, 33 al. 4 let. c et 6, et 35ss LC ; art. 56 et 59 al. 5 let. c et 6 du règlement). Grâce à leur droit d'initiative, les conseillers peuvent provoquer la procédure d'adoption d'une décision ou d'un règlement (art. 30 et 31ss LC ; art. 56s du règlement).

Toutes les propositions de la municipalité, rédigées sous formes de conclusions, doivent être examinées par une commission ad hoc avant le débat en séance plénière (art. 35 al. 3 LC ; art. 36 al. 3 du règlement).

Les **commissions** peuvent proposer au conseil de prendre acte (prendre en considération), accepter, rejeter ou modifier la proposition, ou encore renvoyer le préavis à la municipalité (art. 66 al. 1 ch. 3 du règlement). A cette fin, elles peuvent notamment utiliser **l'instrument de l'amendement** (art. 35a al. 2 LC ; art. 71 du règlement). En revanche, les propositions d'une commission ne se substituent jamais à celles de la municipalité. Une commission, ou un conseiller, ne peut en effet pas priver le conseil de voter sur la proposition initiale de la municipalité.

Hors les amendements proposés par les commissions, les rapports de celles-ci ne sont jamais soumis au vote du conseil (art. 35 al. 6 LC).

On notera que chaque membre du conseil conserve le droit de déposer lui-même des amendements (respectivement des sous-amendements). Désormais, la municipalité dispose également de ce droit (art. 35a al. 2 let. c LC ; art. 71 al. 4 let. c du règlement). Elle l'utilisera par exemple pour prendre en compte de nouvelles informations parvenues à sa connaissance depuis la communication du texte et qui nécessitent d'adapter sa proposition, ou lorsqu'un amendement a été déposé sur ses conclusions initiales, afin de modifier en partie ce dernier. La municipalité a également la faculté de retirer sa proposition jusqu'au vote sur le fond (art. 35 al. 5 LC ; art. 79 du règlement). L'auteur d'un amendement peut retirer celui-ci tant qu'il n'a pas été voté (art. 71 al. 3 du règlement).

Par conséquent, si la commission propose une modification des conclusions de la municipalité, cette modification est soumise à la discussion, puis au vote en tant qu'amendement. Il est ensuite passé au vote sur les conclusions du préavis, qu'elles aient été amendées ou non (art. 35b LC ; art. 75 du règlement).

Si la commission ne propose pas de modification et invite à accepter les conclusions de la municipalité, ce sont celles-ci, et non celles du rapport de la commission, qui sont soumises au vote.

Exemples de conclusions

La reprise des conclusions du préavis dans les conclusions du rapport de la commission n'est pas nécessaire et est plutôt à éviter.

Acceptation

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, d'accepter les conclusions du préavis n. XX-XX telles que présentées par la municipalité.

Rejet

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, de rejeter les conclusions du préavis n. XX-XX telles que présentées par la municipalité.

Modifications

(Considérations relatives au préavis)

Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission propose d'amender (*localisation*)
comme suit : avec la nouvelle rédaction de la partie concernée
par la suppression de « ... »
par l'ajout de « ... »

et, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y (*si différent des voix pour l'amendement*), a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, d'accepter les conclusions du préavis n. XX-XX telles qu'amendées.

Renvoi

(Considérations relatives au préavis)

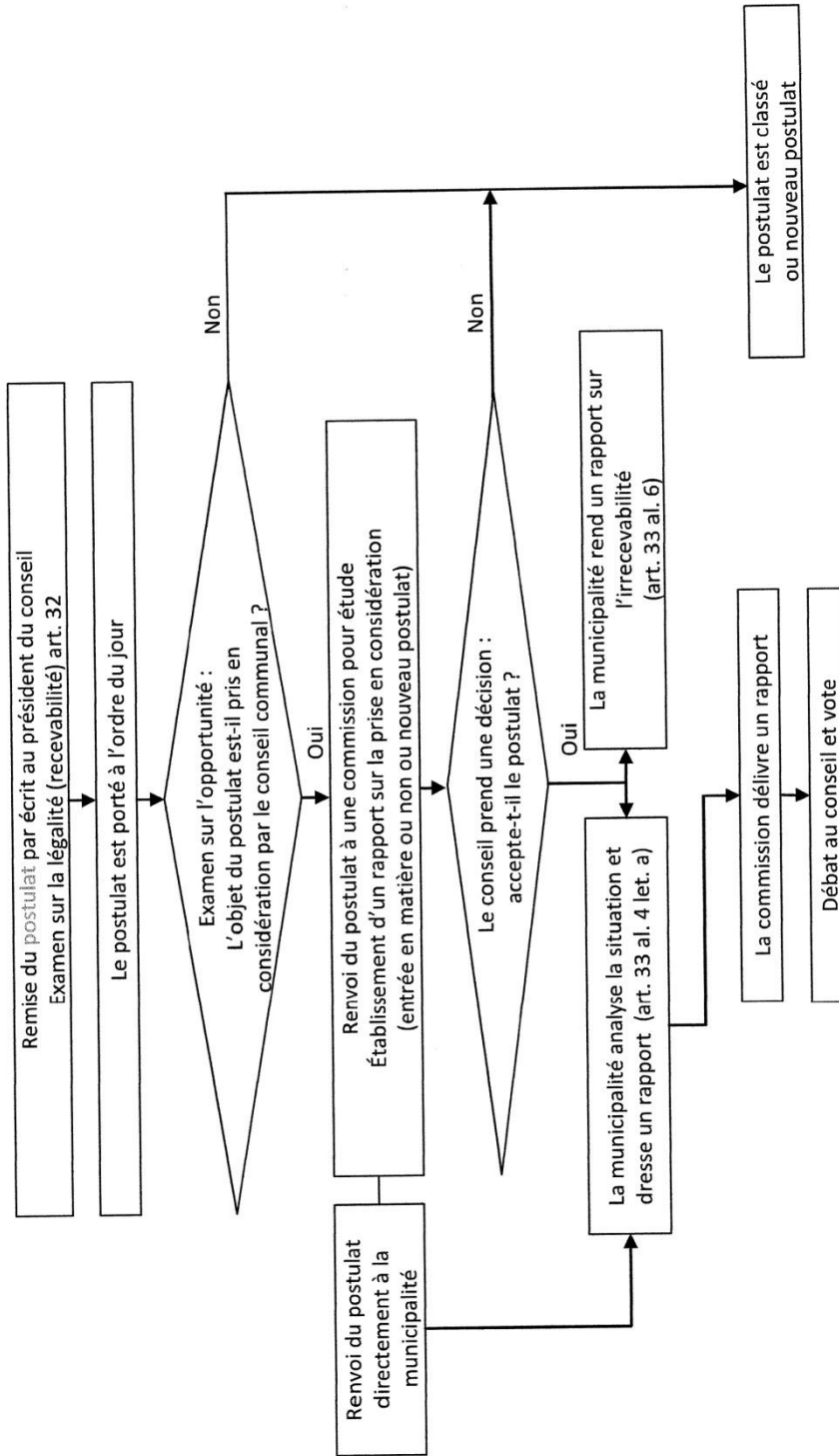
Ainsi, à l'unanimité de ses membres ou par x voix contre y , la commission a l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers communaux, le renvoi du préavis n. XX-XX à la municipalité.

Stéphane Mermod 1.5.201

Quelques informations détaillées supplémentaires

<p>La municipalité dispose d'un droit d'initiative (art. 30 LC ; art. 56 du règlement)</p>	<p>Les propositions de la municipalité sont déposées par écrit, sous la forme d'un préavis (art. 35 al. 1 LC ; art. 36 al. 3 du règlement)</p> <p>Le préavis doit contenir (art. 35 al. 2 LC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les considérants, • les conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. 	
<p>Les propositions de la municipalité sont soumises à l'examen d'une commission (art. 35 al. 3 LC ; art. 36 al. 3 du règlement).</p>	<p>La commission propose au conseil de prendre acte (prendre en considération), accepter, rejeter ou modifier la proposition, ou encore renvoyer le préavis à la municipalité (art. 66 al. 1 ch. 3 du règlement).</p> <p>Les propositions de modification par la commission se font sous la forme d'amendements, et a fortiori de sous-amendements, à la proposition de la municipalité (art. 35 al. 2 let. a LC ; art. 71 al. 4 let. a du règlement).</p> <p>Hors les amendements formulés par la commission, le rapport de celle-ci n'est pas soumis au vote (art. 35 al. 6 LC)</p>	<p>Le mécanisme des amendements par les commissions a été introduit afin de résoudre l'existence de traitements divergents entre les communes vaudoises (Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35 à 35c, p. 8).</p> <p>Le droit de la municipalité de proposer des amendements avait été fortement critiqué pendant la procédure de consultation de la dernière révision et supprimé du projet par le Conseil d'Etat (Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35, p. 9).</p> <p>Il a donc été réintroduit pendant la procédure parlementaire du Grand Conseil.</p>
<p>Les membres individuels du conseil et la municipalité ont également le droit de soumettre des amendements (art. 35 al. 2 let. b et c LC ; art. 71 al. 4 let. b du règlement).</p> <p>Le proposant peut retirer l'amendement jusqu'au vote de celui-ci (art. 35 al. 5 LC ; art. 79 du règlement).</p>	<p>La municipalité peut retirer le préavis jusqu'à la votation finale (« sur le fond » ; art. 35 al. 5 LC ; art. 79 du règlement ; Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35, p. 9)</p>	<p>Ce droit répond au principe d'économie de procédure, afin de permettre de corriger ou compléter une proposition en évitant l'ouverture de voie du recours contre une décision du conseil (Exposé des motifs, décembre 2011, ad art. 35, p. 9)</p>
<p>Le vote a lieu d'abord sur les sous-amendements, puis sur les amendements, cas échéant les uns contre les autres, puis sur la proposition (conclusions) de la municipalité amendée ou non (art. 75 al. 3 du règlement).</p> <p>S'il y a des amendements soumis au vote, les conseillers gardent toujours toute leur liberté de voter ensuite sur le fond (art. 75 al. 4 du règlement).</p>		

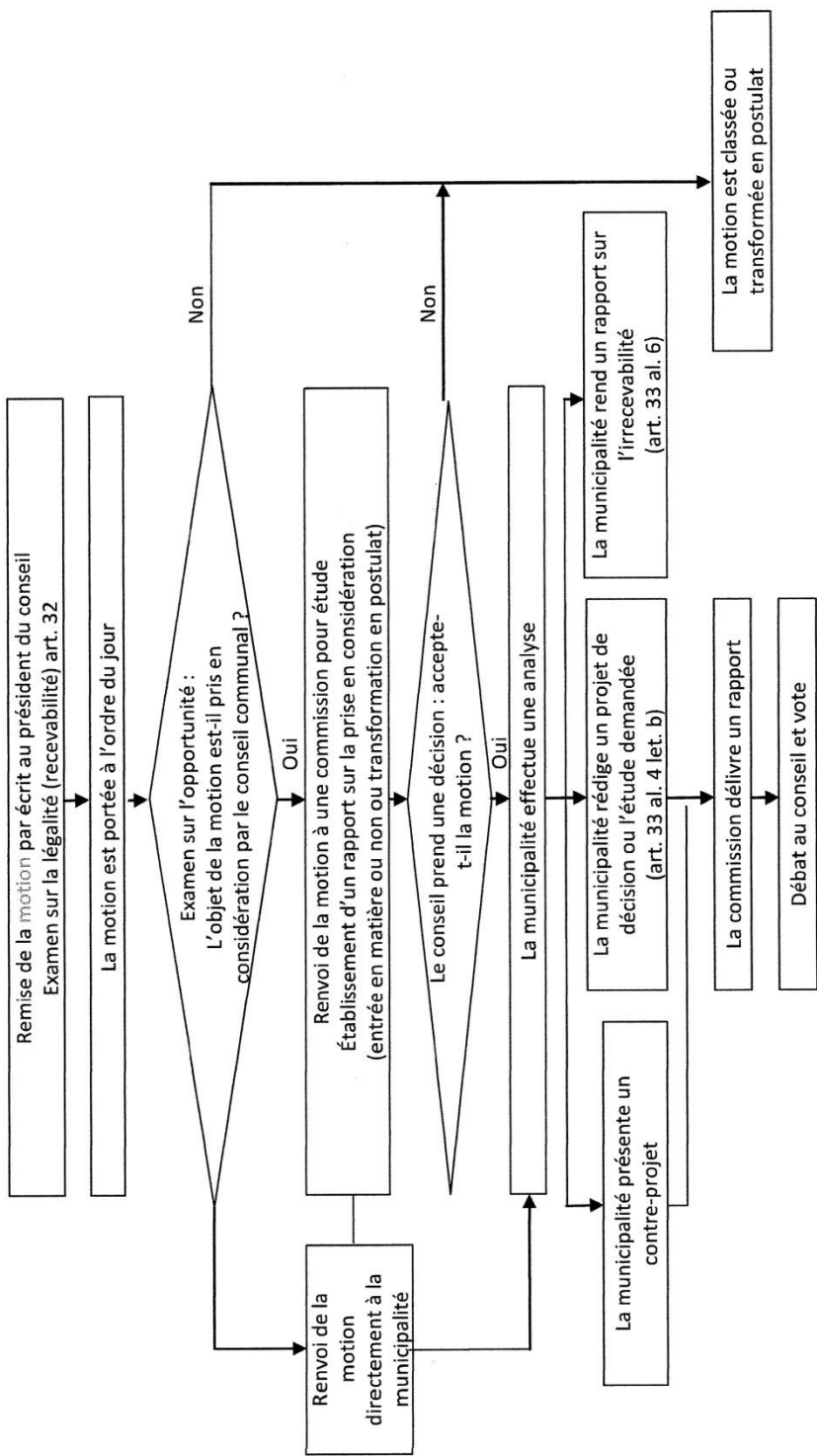
Traitement d'un postulat



02.12.2013

SCL

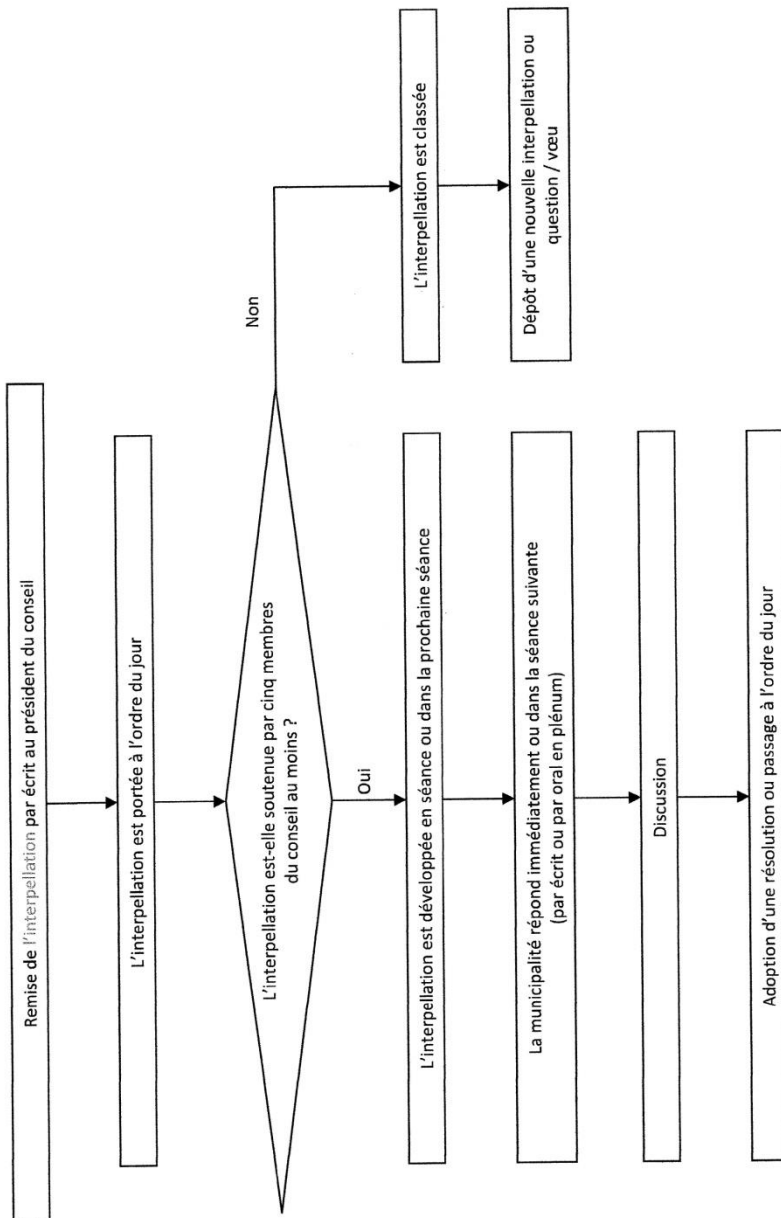
Traitement d'une motion



SCL

02.12.2013

Traitement d'une interpellation



SCL

02.12.2013

Mémorandum pour le conseil communal Récusation

Les dernières modifications de la loi vaudoise du 28 février 1856 sur les communes (LC ; RSV 175.11), entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2013, ont introduit le mécanisme de la récusation au sein de l'organe délibérant, lequel s'appliquait jusqu'alors aux seuls membres de la municipalité. La révision 2016 du règlement du conseil communal a transposé ce mécanisme à l'art. 52.

Au sens de l'art. 40j al. 1 LC, un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation. La décision de récusation est prise à la majorité des membres restants du conseil, le quorum n'étant pas applicable (art. 40j al. 2 LC). La récusation est mentionnée au procès-verbal et sur l'extrait de la décision (art. 40j al. 3 LC).

La décision de récusation est susceptible de recours au Conseil d'Etat (art. 145 LC).

L'**intérêt personnel** tient aux relations de famille ou à d'autres relations personnelles. « *De manière générale, il doit y avoir récusation dès que, pour une raison ou une autre, il est plausible que le membre de la municipalité puisse avoir, de par une confusion d'intérêts, une opinion préconçue* » (CCST, arrêt du 5 février 2010, CCST.2009.0008, c. 3^e; raisonnement qui peut être transposé au mécanisme concernant un membre du délibérant). On estime qu'il y a motif de récusation quand il y a apparence de prévention, à savoir doute quant à l'impartialité (Exposé des motifs et projets de lois de décembre 2011 modifiant notamment la loi du 28 février 1956 sur les communes [EMPL], ad art. 40k,¹³ p. 13).

L'**intérêt matériel** est d'ordre patrimonial (EMPL, ad art. 40k, p. 12).

La récusation doit cependant être admise **restrictivement** ; « *les motifs de récusation ne doivent (...) pas être trop sévères* » (EMPL, ad art. 40k, p. 13 ; cf. David Equey, La réforme de la loi vaudoise sur les communes, RDAF 2013 I 213, p. 237). Il faut en effet « *un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences* » (EMPL, ad art. 40k, p. 13).

L'**EMPL** cite des **exemples** de récusation (ibidem) :

- la décision porte sur une opposition à un plan d'affectation à laquelle un conseiller participe,
- le conseiller est actionnaire et membre du conseil d'administration d'une société immobilière et la municipalité soumet une décision de vendre des parts de cette société,
- le conseiller est directeur d'un établissement financier et la municipalité souhaite soumettre une décision tendant à contracter un emprunt auprès de cet établissement.

Stéphane Mermod, 1.05.2016

¹³ L'art. 40k pLC est devenu l'art. 40j LC.